

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- maintenir le recours en nullité partielle de la demande d'enregistrement de marque de l'Union européenne n° 5 399 787 pour tous les produits et services contestés;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c) en combinaison avec l'article 59, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 2017/1001.

---

**Recours introduit le 16 février 2018 — DeepMind Technologies/EUIPO (STREAMS)****(Affaire T-97/18)**

(2018/C 134/47)

*Langue de la procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* DeepMind Technologies Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: T. St Quintin, K. Gilbert et G. Lodge, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Marque litigieuse concernée:* la marque de l'Union européenne verbale «STREAMS» — Demande d'enregistrement n° 15 166 176

*Décision attaquée:* la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 27 novembre 2017 dans l'affaire R 35/2017-1

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision attaquée, en ce qu'elle enfreint l'article 7 du règlement n° 2017/1001 ou, à titre subsidiaire;
- annuler la décision attaquée sur le même fondement;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 7 du règlement n° 2017/1001.

---

**Recours introduit le 20 février 2018 — Multifit Tiernahrungs GmbH/EUIPO (MULTIFIT)****(Affaire T-98/18)**

(2018/C 134/48)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties**

*Partie requérante:* Multifit Tiernahrungs GmbH (Krefeld, Allemagne) (représentants: M<sup>es</sup> N. Weber et L. Thiel)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale «MULTIFIT» — Demande d'enregistrement n° 15 996 291

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 15 novembre 2017 dans l'affaire R 846/2017-1

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001.

---

**Recours introduit le 19 février 2018 — Stamatopoulos / ENISA**

(Affaire T-99/18)

(2018/C 134/49)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Grigorios Stamatopoulos (Athènes, Grèce) (représentant: S. Pappas, avocat)

*Partie défenderesse:* Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)

**Conclusions**

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision, rendue le 25 juillet 2017 par l'équipe de gestion du personnel de l'ENISA, rejetant la candidature présentée par le requérant pour le poste de chef de l'unité finances et marchés publics de l'ENISA, dont la vacance a fait l'objet de l'avis n° ENISA-TA16-AD-2017-03, afin que l'ENISA procède à nouveau à l'évaluation de la candidature du requérant de manière équitable et transparente;
- ordonner à l'ENISA de réparer le préjudice moral subi par le requérant en raison des illégalités entachant la décision contestée et, à ce titre, la condamner au versement d'au moins cinq mille (5 000) euros; et
- ordonner à l'ENISA de supporter, outre ses propres dépens, ceux du requérant au titre du présent recours.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, le requérant invoque trois moyens.

1. Au titre du premier moyen, le requérant allègue que la décision contestée est entachée d'une méconnaissance par l'ENISA de son obligation de motivation. En effet, selon le requérant, cette décision ne motive pas suffisamment le rejet de sa candidature. S'il est vrai que l'ENISA a fourni au requérant le score qu'il a obtenu pour chaque critère de sélection, ainsi que son score total, l'évaluation de tous les candidats était de nature comparative et il s'ensuit que les points octroyés à chaque candidat étaient le résultat d'une telle analyse comparative. Or, le requérant fait observer que l'ENISA ne lui a pas communiqué de motivation spécifique pour les points qui lui ont été octroyés pour chaque critère et qu'elle ne lui a notamment pas communiqué les avantages comparatifs des candidats retenus pour passer à la phase des entretiens et des tests. Il en conclut que l'ENISA n'a pas formulé de motivation suffisante qui, premièrement, lui aurait permis d'apprécier si l'acte lui faisant grief était bien fondé et s'il était approprié de former un recours devant le Tribunal, et qui, deuxièmement, aurait mis le Tribunal en mesure de contrôler la légalité de la décision.